



CANADA

TREATY SERIES 1988 No. 27 RECUEIL DES TRAITÉS

NUCLEAR ENERGY

Agreement between CANADA and the UNION OF SOVIET SOCIALIST
REPUBLICS

Moscow, October 14, 1988

In Force October 14, 1988

ÉNERGIE NUCLÉAIRE

Accord entre le CANADA et l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIA-
LISTES SOVIÉTIQUES

Moscou, le 14 octobre 1988

En vigueur le 14 octobre 1988



CANADA

TREATY SERIES 1988 No. 27 RECUEIL DES TRAITÉS

NUCLEAR ENERGY

Agreement between CANADA and the UNION OF SOVIET SOCIALIST REPUBLICS

Moscow, October 14, 1988

In Force October 14, 1988

ÉNERGIE NUCLÉAIRE

Accord entre le CANADA et l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES

Moscou, le 14 octobre 1988

En vigueur le 14 octobre 1988

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA
IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1989

43 255 287
b 2293924

43 255 286
b 2293912

**AGREEMENT CONCERNING COOPERATION IN THE PEACEFUL USES
OF NUCLEAR ENERGY BETWEEN THE GOVERNMENT OF CANADA
AND THE GOVERNMENT OF THE UNION OF SOVIET SOCIALIST
REPUBLICS**

The Government of Canada (hereinafter referred to as Canada) and the Government of the Union of Soviet Socialist Republics (hereinafter referred to as the Soviet Union), and both hereinafter referred to as the Parties;

RECOGNIZING the advantages of effective cooperation in the peaceful uses of nuclear energy;

RECOGNIZING that Canada is a non-nuclear-weapon State Party to the Treaty on the Non-Proliferation of Nuclear Weapons (hereinafter referred to as the NPT) and as such has undertaken not to manufacture or otherwise acquire nuclear weapons or other nuclear explosive devices and that Canada has concluded an agreement with the International Atomic Energy Agency (hereinafter referred to as the IAEA), for the application of safeguards in connection with the NPT;

RECOGNIZING that the Soviet Union is a nuclear-weapon State Party to the NPT and that the Soviet Union has concluded an agreement with the IAEA for the application of safeguards to some of its facilities in the Soviet Union;

RECOGNIZING the importance of the NPT in the establishment of an effective international non-proliferation regime and in the promotion of international security;

RECOGNIZING that nuclear cooperation between the Parties at this time consists of the enrichment of Canadian-origin uranium in enrichment facilities of the Soviet Union;

HAVE AGREED AS FOLLOWS:

ARTICLE I

1. The two Parties will encourage and facilitate cooperation between themselves, each other's governmental enterprises and persons under their jurisdiction, on matters within the scope of this Agreement.

2. Subject to the terms of this Agreement, governmental enterprises or persons under the jurisdiction of either Party may supply to or receive from governmental enterprises or persons under the jurisdiction of the other Party, uranium within the scope of the Agreement.

ACCORD DE COOPÉRATION ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE L'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES CONCERNANT LES UTILISATIONS PACIFIQUES DE L'ÉNERGIE NUCLÉAIRE

Le Gouvernement du Canada (ci-après dénommé le Canada) et le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (ci-après dénommé l'Union soviétique), tous deux ci-après dénommés les Parties;

RECONNAISSANT les avantages d'une coopération efficace dans les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire;

RECONNAISSANT que le Canada est un État non doté d'armes nucléaires partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (ci-après dénommé le TNP), qu'il s'est engagé à ce titre à ne fabriquer ni acquérir de quelque manière des armes nucléaires ou autres dispositifs nucléaires explosifs, et qu'il a conclu avec l'Agence internationale de l'énergie atomique (ci-après dénommée l'AIEA) un accord relatif à l'application de garanties dans le cadre du TNP;

RECONNAISSANT que l'Union soviétique est un État doté d'armes nucléaires partie au TNP et qu'elle a conclu avec l'AIEA un accord relatif à l'application de garanties à certaines de ses installations en Union soviétique;

RECONNAISSANT l'importance du TNP pour l'établissement d'un régime international efficace de non-prolifération et la promotion de la sécurité internationale;

RECONNAISSANT que la coopération nucléaire entre les Parties consiste à l'heure actuelle en l'enrichissement d'uranium d'origine canadienne dans des installations d'enrichissement en Union soviétique;

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

ARTICLE I

1. Les deux Parties encourageront et faciliteront la coopération entre elles, leurs entreprises gouvernementales respectives et les personnes sous leur juridiction, dans les domaines visés par le présent Accord.

2. Sous réserve des dispositions du présent Accord, des entreprises gouvernementales ou des personnes sous la juridiction de l'une des Parties peuvent fournir de l'uranium à des entreprises gouvernementales ou à des personnes sous la juridiction de l'autre Partie, ou en recevoir, dans les limites prévues au présent Accord.

3. A Party shall not use the provisions of this Agreement for the purposes of securing commercial advantage or for the purpose of interfering with the commercial relations of the other Party.

4. The cooperation contemplated by this Agreement shall be effected in accordance with the laws, regulations and policies in force in Canada and in the Soviet Union.

ARTICLE II

1. Unless otherwise agreed by the Parties, uranium transferred between Canada and the Soviet Union, either directly or indirectly, shall be subject to this Agreement.

2. Uranium subject to this Agreement shall be enriched in the isotope U-235 to enrichment levels normally required for the generation of electricity (i.e. up to 5 percent in the isotope U-235). For enrichment beyond these levels, mutual agreement in writing between the Parties shall be obtained on a case-by-case basis prior to such enrichment.

3. Unless otherwise agreed by the Parties, uranium subject to this Agreement shall be transferred as expeditiously as possible from a Party only to those countries as have been identified in writing by the other Party from time to time.

ARTICLE III

1. The activities envisaged by this Agreement shall relate solely to the development and application of nuclear energy for peaceful purposes.

2. Uranium subject to this Agreement shall not be used for any nuclear explosive device or for research on or development of any nuclear explosive device or for any military purpose.

ARTICLE IV

Uranium shall remain subject to this Agreement until:

(a) it has been transferred from the territory of either Party in accordance with the provisions of Article II paragraph 3 of this Agreement; or

(b) otherwise agreed between the Parties.

ARTICLE V

Adequate physical protection measures shall be maintained with respect to all uranium subject to this Agreement. Physical protection measures shall, as a minimum, provide protection comparable to that set forth in document INFCIRC 225 Rev. 1 of the IAEA or any revision of this document agreed to by the Parties.

3. Aucune des Parties ne doit se servir des dispositions du présent Accord aux fins de s'assurer un avantage commercial ou d'intervenir dans les relations commerciales de l'autre Partie.

4. La coopération prévue au présent Accord s'effectue conformément aux lois, règlements et politiques en vigueur au Canada et en Union soviétique.

ARTICLE II

1. À moins qu'il en soit convenu autrement par les Parties, l'uranium transféré, directement ou indirectement, entre le Canada et l'Union soviétique est assujéti au présent Accord.

2. L'uranium assujéti au présent Accord est enrichi en isotope U-235 jusqu'aux niveaux d'enrichissement normalement requis pour la production d'électricité (c'est-à-dire jusqu'à 5 pour cent en isotope U-235). Avant d'enrichir au-delà de ces niveaux, les Parties doivent préalablement donner leur consentement par écrit dans chaque cas.

3. À moins qu'il en soit convenu autrement par les Parties, le transfert, de l'une des Parties, d'uranium assujéti au présent Accord est assuré le plus rapidement possible et uniquement vers les pays désignés de temps à autre par écrit par l'autre Partie.

ARTICLE III

1. Les activités envisagées dans le cadre du présent Accord visent uniquement le développement et l'application de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques.

2. L'uranium assujéti au présent Accord ne sert ni à la fabrication de dispositifs nucléaires explosifs, ni à la recherche ou à la mise au point de dispositifs nucléaires explosifs quels qu'ils soient, ni à quelque fin militaire que ce soit.

ARTICLE IV

L'uranium reste assujéti au présent Accord

- a) jusqu'à ce qu'il ait été transféré du territoire de l'une ou l'autre Partie, conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'Article II du présent Accord; ou
- b) jusqu'à ce que les Parties en conviennent autrement.

ARTICLE V

Des mesures de protection physique adéquates sont prises à l'égard de tout uranium assujéti au présent Accord. Ces mesures fournissent à tout le moins une protection comparable à celle prévue dans le document INFCIRC 225 Rev. 1 de l'AIEA ou dans toute révision dudit document à laquelle les Parties ont donné leur accord.

ARTICLE VI

1. The Parties shall consult at any time at the request of either Party to ensure the effective fulfillment of the provisions of this Agreement.

2. The appropriate governmental authorities shall establish arrangements for the exchange of information on the transfer of Canadian-origin uranium into and out of the Soviet Union so as to facilitate the implementation of this Agreement and shall consult at any time as requested by either.

ARTICLE VII

Any dispute arising out of the interpretation or application of this Agreement shall be settled by negotiation or other procedures agreed to by both Parties. Where the Parties agree to submit such disputes to an arbitral tribunal, it shall be composed as follows: each Party shall designate one arbitrator and the two arbitrators so designated shall elect a third who is not a national of either Party and who shall be the Chairman. A majority of the members of the arbitral tribunal shall constitute a quorum, and all decisions shall require the concurrence of two arbitrators. The arbitral procedure shall be fixed by the arbitral tribunal. The decisions of the arbitral tribunal shall be fixed by the arbitral tribunal. The decisions of the arbitral tribunal shall be binding on both Parties.

ARTICLE VIII

For the purpose of this Agreement,

- (a) "Appropriate governmental authority" means, in the case of Canada, the Atomic Energy Control Board and, in the case of the Soviet Union, the State Committee for the Utilization of Atomic Energy of the Union of Soviet Socialist Republics.
- (b) "Governmental enterprise" means an enterprise under the jurisdiction of a Party which that Party has informed the other Party in writing shall be considered a governmental enterprise.
- (c) "Person" means any individual, corporation, partnership, firm, association, trust, estate, public or private institution, government agency or government corporation but does not include the Parties to this Agreement.

ARTICLE IX

1. This Agreement shall enter into force upon signature by both Parties.

2. This Agreement shall remain in force unless and until either Party has notified the other of its intention to terminate it. Either Party may upon giving six month's notice to the other Party terminate this Agreement. In case of termination, however, the provisions of Articles II, III, IV, V and VII shall remain in force so long as any uranium remains subject to the Agreement.

ARTICLE VI

1. Les Parties se consultent à tout moment à la demande de l'une des Parties pour assurer l'exécution efficace des dispositions du présent Accord.

2. Les autorités gouvernementales compétentes conviennent d'arrangements en vue de l'échange d'informations sur le transfert d'uranium d'origine canadienne vers et depuis l'Union soviétique de façon à faciliter l'exécution du présent Accord et elles se consultent à tout moment à la demande de l'une d'elles.

ARTICLE VII

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Accord sera réglé par voie de négociation ou selon toute autre procédure convenue entre les Parties. Si les Parties conviennent de soumettre leurs différends à un tribunal d'arbitrage, celui-ci sera constitué comme suit: chaque Partie désignera un arbitre et les deux arbitres ainsi désignés en éliront un troisième, ressortissant d'un pays tiers, qui fera office de Président. Le quorum sera constitué par une majorité des membres du tribunal d'arbitrage; toutes les décisions exigeront l'assentiment de deux des arbitres. La procédure arbitrale sera établie par le tribunal. Les décisions du tribunal d'arbitrage lieront les Parties.

ARTICLE VIII

Aux fins du présent Accord,

- a) L'expression «autorité gouvernementale compétente» désigne, pour le Canada, la Commission de contrôle de l'énergie atomique et, pour l'Union soviétique, le Comité d'État pour l'utilisation de l'énergie atomique de l'Union des Républiques socialistes soviétiques.
- b) L'expression «entreprise gouvernementale» désigne une entreprise sous la juridiction d'une Partie qui désigne une entreprise comme telle et en informe l'autre Partie par écrit.
- c) Le terme «personnes» désigne les particuliers, corporations, sociétés en nom collectif, firmes, associations, fiducies, successions, institutions publiques ou privées, organismes gouvernementaux ou corporations gouvernementales, à l'exception des Parties au Présent Accord.

ARTICLE IX

1. Le présent Accord entre en vigueur à la date de sa signature par les deux Parties.

2. Le présent Accord reste en vigueur à moins et jusqu'à ce qu'une Partie notifie l'autre de son intention de le dénoncer. Chacune des Parties peut dénoncer le présent Accord moyennant un préavis de six mois à l'autre Partie. Néanmoins, en cas de dénonciation, les dispositions des Articles II, III, IV, V et VII restent en vigueur tant que de l'uranium reste assujéti au présent Accord.

LIBRARY E A/BIBLIOTHEQUE A E



3 5036 20092965 4

© Minister of Supply and Services Canada 1989

Available in Canada through

Associated Bookstores
and other booksellers

or by mail from

Canadian Government Publishing Centre
Supply and Services Canada
Ottawa, Canada K1A 0S9

Catalogue No. E3-1988/27
ISBN 0-660-55099-7

© Ministre des Approvisionnement et Services Canada 1989

En vente au Canada par l'entremise des

Librairies associées
et autres libraires

ou par la poste auprès du

Centre d'édition du gouvernement du Canada
Approvisionnement et Services Canada
Ottawa (Canada) K1A 0S9

N° de catalogue E3-1988/27
ISBN 0-660-55099-7



